

2019_CT2_579

OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - Approbation de la convention de Transfert Temporaire de Maitrise d'Ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Aix-en-Provence pour l'aménagement de l'entrée de Ville d'Aix-en-Provence - Les Trois Sautets

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUÉIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Héléne – MANCEL Joël – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – BENKACI Moussa donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – CORNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CIOT Jean-David – DEVESA Brigitte – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Mobilité
Entrées de ville et voiries communautaires

■ Séance du 12 décembre 2019

03_2_04

■ **Approbation de la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Aix-en-Provence pour l'aménagement de l'entrée de Ville d' Aix-en-Provence - Les Trois Sautets**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 19 Décembre 2019

13153

■ Approbation de la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Aix-en-Provence pour l'aménagement de l'entrée de Ville d' Aix-en-Provence - Les Trois Sautets

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence facultative relative aux « Entrées de ville », la Communauté du Pays d'Aix, aujourd'hui devenue Métropole Aix-Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aix, s'était engagée dans la requalification de l'entrée de ville d'Aix-en-Provence – Les Trois Sautets, sur l'avenue Henri Malacrida.

Les études préalables, réalisées en 2013, ont permis de déterminer le programme de l'opération validé par délibération n°2013_B485 du Bureau communautaire de la CPA du 07 novembre 2013 pour un montant estimatif de 1 400 000,00 € HT, soit 1 680 000,00 € TTC.

L'aménagement projeté a pour objectif, sur le périmètre concerné, l'intégration et la sécurisation de l'ensemble des modes de déplacements automobiles ou actifs ainsi que la requalification paysagère du secteur en cours de mutation (logements, commerces ou parcs de stationnements). Il comprend :

- le réaménagement des carrefours à feux sur l'emprise du projet avec réduction, adaptation et remise en état de la voirie ;
- la requalification architecturale et qualitative au niveau de l'oratoire existant et du futur cœur du quartier (place publique) avec création d'une zone 30 ;
- le traitement des accès privés à la voie publique ;
- le réaménagement des arrêts de bus ;
- l'aménagement de trottoirs et de bandes cyclables normalisés de part et d'autre de la voie avec mise en place d'ouvrage de soutènement si nécessaire ;
- le traitement paysager du terre-plein central du carrefour giratoire de la RD7n et la route du Cagnard (Renault Truck) ;
- la végétalisation des accotements et plantation d'arbres d'alignement ;
- la mise en discrétion des réseaux aériens ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_579-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- l'adaptation de l'éclairage public et de la signalisation routière.

La mission de maîtrise d'œuvre complète a été confiée, dans un premier temps, à la ville d'Aix-en-Provence par convention de maîtrise d'œuvre en 2018.

La réalisation des travaux était prévue durant l'année 2019. Toutefois, les difficultés de mise au point des études associées aux travaux des programmes immobiliers privés et à la fin de validité du marché accord-cadre de travaux du Territoire du Pays d'Aix n'ont pas permis le démarrage des travaux tels que prévu initialement.

De plus, la commune d'Aix-en-Provence a informé le Territoire du Pays d'Aix de sa volonté de profiter de l'opportunité de l'opération pour réaliser des travaux de voiries connexes ainsi qu'une dilatation et une extension du réseau d'eaux pluviales dans le périmètre de l'entrée de ville. Il apparaît donc opportun de mutualiser les travaux.

La commune souhaite donc résilier la précédente convention de maîtrise d'œuvre et porter la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération (études et travaux) par le biais d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Aix-en-Provence.

Cette possibilité de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est régie :

D'une part, par les articles L.2422-1 et L.2422-12 du Code de la Commande Publique qui prévoient notamment que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

D'autre part, par l'article L5217-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les dispositions de l'article L5215-27 sont applicables aux métropoles. Celui-ci prévoit que la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Il est donc aujourd'hui proposé d'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et la commune d'Aix-en-Provence dont les caractéristiques sont les suivantes :

Modalités de la Convention :

La Métropole Aix-Marseille-Provence transfère de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune d'Aix-en-Provence pour la réalisation de l'aménagement de l'entrée de ville d'Aix-en-Provence – Les Trois Sautets.

En conséquence, la commune d'Aix-en-Provence assurera seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux y afférents.

Financement de la convention :

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix assurera le financement de la totalité des frais engagés pour les études et les travaux relatifs à l'aménagement de l'entrée de ville.

A la notification de la convention, une avance d'un montant de 500 000 € TTC sera versée à la commune d'Aix-en-Provence.

La commune d'Aix-en-Provence procédera ensuite à des appels de fonds dûment justifiés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 040-173/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 validant l'intégration de l'AP Globale des Entrées de Villes pour un montant de 76M€ ;
- La délibération n°2013_B485 du Bureau communautaire de la CPA du 07 novembre 2013 relative à l'approbation du programme de l'entrée de ville d'Aix-en-Provence – Les Trois Sautets ;
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'il convient d'approuver le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Aix-en-Provence pour l'aménagement de l'entrée de Ville d'Aix-en-Provence - Les Trois Sautets.

Délibère**Article 1 :**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_579- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Aix-en-Provence pour l'aménagement de l'entrée de Ville d'Aix-en-Provence - Les Trois Sautets est approuvé tel qu'annexé.

Article 2 :

Pour la réalisation de cette opération, Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget « Etat spécial de Territoire du Pays d'Aix » 06, en section d'Investissement : opération budgétaire 50, nature 4581, fonction 515, autorisation de programme DI50AP12.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_579- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR L'AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE DES TROIS SAUTETS SUR LA
COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

L'an deux mille dix-neuf,

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Conseiller Délégué à l'espace public et à la voirie, Monsieur Christophe Amalric, agissant en vertu de la délibération n° du Bureau de la Métropole en date du désignée ci-après par « la Métropole »

Et

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire en exercice, Madame Maryse Joissains Massini, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ci-après désignée par « la Commune », à qui est délégué l'ensemble des travaux des aménagements de l'entrée de ville.

PREAMBULE

En application de la délibération n° HN 088-28/04/16 CM du Conseil de la métropole du 28 avril 2016, fixant les délégations de compétence du conseil de la Métropole au conseil du Territoire du Pays d'Aix, et notamment la réalisation des Entrées de Ville, le Conseil du Territoire du Pays d'Aix est compétent pour assurer la réalisation des Entrées de ville.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Conseil du Territoire du Pays d'Aix a autorisé, lorsque la commune le souhaite, le transfert de sa maîtrise d'ouvrage à la commune afin que cette dernière assure les études et la réalisation des travaux sur sa commune.

En effet, la commune est l'acteur le plus à même de définir et connaître les besoins de son territoire. Par ailleurs, la commune est pour la plupart du temps maître d'ouvrage des réseaux et/ou de la voirie sur le même périmètre de réalisation que celui des Entrées de villes. La Commune reste compétente pour la réalisation de son réseau d'éclairage public et de la voirie ainsi que gestionnaire (par convention de gestion avec la Métropole) du réseau d'eau pluviale.

Aussi, afin d'assurer la bonne réalisation et la bonne coordination de ces travaux appelés à relever de la compétence du Territoire du Pays d'Aix, de bénéficier des effets de mutualisation et de limiter la gêne des riverains ou des usagers, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune comme maître d'ouvrage de

l'ensemble des travaux de l'opération d'Entrée de Ville définie en annexe.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention entre la Métropole et la Commune précisant les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

CECI RAPPELLE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L5217-7-I, L5215-27 et L.5218-7 du CGCT et des articles L.2422-1 et L.2422-12 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'entrée de ville d'Aix-en-Provence – Les Trois Sautets sur l'avenue Henri Malacrida, entre le carrefour giratoire de la route du Cagnard (Renault Truck) et le Pont des Trois Sautets.

La localisation et le programme de l'opération sont joints en annexe.

La Métropole intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence en matière d'aménagement des Entrées de ville sur le territoire du Pays d'Aix.

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation desdites études et travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

Par la présente convention, la Commune se voit confier l'ensemble des obligations découlant du code de la commande publique, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération et pour les réaliser les études et les travaux désignés.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de voiries, selon le programme joint en annexe de la présente convention, qui définit le détail, la nature, les plans de réalisation et les coûts prévisionnels des travaux correspondants.

Le programme de l'aménagement de l'entrée de ville relève de la délibération n° 2013_B485 du Bureau communautaire du 07 novembre 2013.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision préalable de la Métropole.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées, accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées, ainsi que de l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune et la Métropole.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles où étaient tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant en effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétence pour attribuer ces marchés.

De plus, la Commune doit :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques) ;
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, et procéder au paiement des entreprises ;
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages ;
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés ;
- Procéder à la remise des ouvrages à la Métropole ;

- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération ;
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe de la présente convention, la Métropole doit :

- approuver un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération ;
- Inscrire les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée.

La métropole est associée, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Modification de programme ;
- Modification d'enveloppe financière ;
- PRO ;
- Réception des travaux.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux de l'entrée de ville.

Elle sera cependant remboursée à l'euro des dépenses supportées pour l'exécution de ces missions et utiles à la réalisation de l'Entrée de Ville.

Le coût prévisionnel du programme de réalisation des travaux, détaillé en annexe de la présente convention, a été estimé en 2013 à 1 400 000€ HT, soit 1 680 000€ TTC.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

A notification de la convention, une avance sera versée à la Commune d'un montant de 500 000 €TTC.

La Commune procédera à des appels de fonds semestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. L'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues partielles ou totales avec copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et/ou des dépenses à venir et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

Les versements effectués auprès de la Commune ouvrent droit à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Ainsi, la Métropole financera à la commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement de la FCTVA.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la Métropole. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Métropole. La Commune transmet ses propositions à la Métropole qui fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Après réception, la Commune organisera la signature du procès verbal de remise des ouvrages qui marquera la fin de la mise à disposition de l'entrée de ville à la Métropole.

La Commune reprendra donc l'ouvrage réalisé après la fin de cette mise à disposition.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès verbal de réception des ouvrages et levée des réserves ;
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (diagnostics, plan de récolement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la Métropole après réception des travaux notifiée aux entreprises, et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. La remise intervient à la demande de la Commune après réception des travaux et, le cas échéant, après levée des réserves.

Toutefois, en cas de litige, au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. La Commune ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remise ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Métropole les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation de l'aménagement et des travaux.

A ce titre, la Commune reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civiles et décennale.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des études et des travaux.

La présente convention prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

En tout état de cause, elle prendra fin après la remise à la Métropole de l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 11 : SUIVI DE L'OPERATION

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

ANNEXE

Programme extrait de la délibération n° 2013_B485 du Bureau communautaire du 07 novembre 2013 : Aix-en-Provence - RD7n Les trois Sautets - Estimation 1.680.000€ TTC.

L'aménagement est situé au sud-est de la commune d'Aix-en-Provence sur l'avenue Malacrida (RD7n) et s'étend sur environ 670 mètres au niveau du pont des Trois Sautets jusqu'au carrefour giratoire de la route du Cagnard (Renault Truck).

Le fort accroissement de la commune d'Aix-en-Provence, caractérisé par le développement programmé du secteur des Trois Sautets en terme de logements, de commerces ou de stationnements, générera une augmentation significative du trafic automobile, cycliste et piétonnier. Aujourd'hui, il est nécessaire d'anticiper et d'adapter les équipements existants afin de sécuriser les usagers.

Fort de ce constat, il a été arrêté le programme ci-après :

- réaménagement des carrefours à feux sur l'emprise du projet avec réduction, adaptation et remise en état de la voirie ;
- requalification architecturale et qualitative au niveau de l'oratoire existant et du futur coeur du quartier (place publique) avec création d'une zone 30 ;
- traitement des accès privés à la voie publique ;
- réaménagement des arrêts de bus ;
- aménagement de trottoirs et de bandes cyclables normalisés de part et d'autre de la RD7n avec mise en place d'ouvrage de soutènement lorsque c'est nécessaire ;
- traitement paysager du terre-plein central du carrefour giratoire de la RD7n et la route du Cagnard (Renault Truck) ;
- végétalisation des accotements et plantation d'arbres d'alignement le long de la RD7n ;
- mise en discrétion des réseaux aériens ;
- adaptation de l'éclairage public et de la signalisation routière.

Par ailleurs, la commune d'Aix-en-Provence est actuellement en phase de modification de ses documents d'urbanisme. Ce programme pourra donc être adapté, pour se caler aux évolutions réglementaires du secteur.



OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - Approbation de la convention de Transfert Temporaire de Maitrise d'Ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Aix-en-Provence pour l'aménagement de l'entrée de Ville d'Aix-en-Provence - Les Trois Sautets

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	69
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Pour	69
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 03 JAN. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_579-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020